



# Mémoirendum

Élections des membres du Comité Directeur  
et du Président de la Fédération française de rugby

---

Assemblée Générale Ordinaire Élective du 3 octobre 2020



## Préambule

Il est rappelé que la commission de surveillance des opérations électorales (ci-après, la « **CSOE** ») a été constituée par le Comité Directeur de la Fédération française de rugby (ci-après, la « **FFR** ») le 3 juillet 2020 et officiellement saisie par le Secrétaire Général de la FFR par un courrier du 17 juillet 2020. Elle entend exercer les missions qui lui sont dévolues dans les limites de sa compétence, telles que fixées à l'article 22 des Statuts de la FFR.

De manière générale, il revient à la CSOE de veiller au respect des stipulations prévues par les Statuts et le Règlement intérieur de la FFR quant aux conditions d'organisation et de déroulement du prochain scrutin relatif à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la FFR (ci-après, le « **Scrutin** »), dans le respect, également, des éventuelles dispositions législatives et réglementaires applicables.

A cet effet, la CSOE a compétence pour, notamment :

- Répondre à toute question, en lien avec ses missions, qui lui est posée par le Président ou le Secrétaire Général de la FFR, ou encore par tout candidat placé en tête de liste s'agissant d'un scrutin de liste, et communiquer sa réponse à l'ensemble des personnes susvisées ;
- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Exiger l'inscription d'observations au procès-verbal en cas de constatation d'une irrégularité, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La CSOE ne se substitue donc pas au juge de l'élection, seul à même d'apprécier la régularité et la sincérité du Scrutin.

Le présent mémorandum (ci-après, le « **Mémorandum** ») a donc pour objet, à des fins informatives, de rappeler succinctement et sans exhaustivité (**I**) la composition de l'Assemblée Générale de la FFR, (**II**) le contexte du recours à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote dans le cadre du Scrutin dont les résultats seront proclamés à l'issue d'une Assemblée générale ordinaire électorale programmée le 3 octobre 2020 au Centre national de rugby de Marcoussis (ci-après, l'« **Assemblée Générale du 3 octobre 2020** »), et (**III**) les principales stipulations des Statuts et du Règlement intérieur de la FFR applicables à l'organisation et au déroulement du Scrutin au regard d'un tel contexte.

En cas de litige, le Mémorandum ne saurait cependant prévaloir sur les stipulations des Statuts et du Règlement intérieur de la FFR.



## I. Sur la composition de l'Assemblée Générale de la FFR

Conformément aux stipulations de l'article 11 des Statuts de la FFR, l'Assemblée générale est composée des représentants des associations sportives affiliées à la FFR (ci-après, les « **Représentants** »), chacune de ces associations y déléguant son président ou l'un de ses membres en cas d'empêchement.

En toutes hypothèses, tout Représentant d'une association affiliée doit obligatoirement être titulaire :

- D'une licence délivrée par la FFR, en cours de validité ;
- D'un pouvoir (ci-après, un « **Pouvoir** ») dûment complété, daté et signé par le Président de l'association sportive représentée et comportant son cachet.

Il dispose alors d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive concernée, selon le barème suivant :

- De 0 à 14 licenciés : 0 voix ;
- De 15 à 25 licenciés : 1 voix ;
- De 26 à 150 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés ;
- De 151 à 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 ;
- Au-delà de 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100, jusqu'au nombre total de licences enregistrées.

Le décompte des voix dont dispose chaque Représentant est arrêté en temps utile par le Comité Directeur et communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des associations affiliées. En l'occurrence, le Comité Directeur de la FFR réuni le 1<sup>er</sup> février 2020, a décidé d'arrêter les effectifs au 30 juin 2020 pour déterminer le décompte des voix dont disposera chaque Représentant à l'occasion du Scrutin (ci-après, la « **Date d'arrêté des effectifs** »).

Dans le cadre d'une assemblée générale électorale, les associations sportives affiliées ne peuvent pas, en cas d'indisponibilité, donner procuration au Représentant d'une autre association affiliée auprès du même organisme régional, déjà mandaté par cette dernière pour participer à l'assemblée générale. Par ailleurs, le vote par correspondance n'est pas autorisé, sauf pour l'élection des membres du Comité Directeur.



Par conséquent, les procurations ne seront pas autorisées dans le cadre de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2020, tandis que le vote par correspondance devrait en principe être admis (cf. *infra*, II.B.).

En tout état de cause, les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, un Représentant ne pourra pas à l'occasion du Scrutin, partager le nombre de voix dont il sera titulaire et les exprimer autrement que de façon globale, et ce à l'occasion de chaque opération de vote.



## **II. Sur le contexte du recours à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote dans le cadre du Scrutin**

### **A. Fondement juridique**

Conformément aux stipulations de l'article 11 des Statuts de la FFR, il peut, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, être recouru à des procédés électroniques pour, notamment :

- Effectuer les formalités d'inscription des Représentants à l'Assemblée générale ordinaire électorale ;
- Accomplir les opérations de vote relatives à l'élection des membres du Comité Directeur de la FFR.

### **B. Choix opérés la FFR en vue du Scrutin**

L'article 8-2 du Règlement intérieur de la FFR stipule que s'agissant d'une assemblée générale électorale telle que l'Assemblée Générale du 3 octobre 2020, les Pouvoirs sont mis à la disposition des associations affiliées sous forme dématérialisée. En la matière, le recours à des procédés électroniques ne paraît donc pas constituer une faculté mais une obligation pure et simple.

La FFR a par ailleurs fait le choix de recourir à des procédés électroniques pour, également, accomplir les opérations de vote relatives au Scrutin.

### **C. Prescriptions des Statuts et du Règlement intérieur de la FFR**

L'article 9.7 du Règlement intérieur de la FFR stipule que lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, ces procédés doivent :

- Être confiés à un prestataire extérieur à la FFR, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- Être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;



- Garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
  - La sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
  - La mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
  - L'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
  - La confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
  - La séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
  - Le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
  - Le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
  - La consolidation des votes par correspondance et des votes en séance.

En outre, si le Comité Directeur peut désigner une Commission chargée de vérifier la conformité des Pouvoirs complétés, composée de membres possédant une licence active de dirigeant à la FFR à l'exclusion des membres du Comité Directeur et des candidats à l'élection, cette mission de vérification est en revanche obligatoirement assurée directement par un tiers agréé dans le cadre du recours à des procédés électroniques.

En l'occurrence, le Bureau fédéral de la FFR réuni le 27 mars 2020 dans le contexte de la crise sanitaire liée à la propagation de la COVID-19 en France, a décidé à l'issue d'une procédure de mise en concurrence publiée le 15 janvier 2020, de recourir aux services de la société VOXALY pour l'organisation et le déroulement des opérations de vote dans le cadre du Scrutin selon un procédé électronique à distance.

Cette décision a par ailleurs fait l'objet d'une ratification par le Comité Directeur de la FFR réuni le 3 juillet 2020.

Il ressort du cahier des charges de la procédure de mise en concurrence susmentionnée, que la société VOXALY en tant qu'attributaire du marché, s'est ainsi vu confier la mission d'assurer la bonne réalisation des phases suivantes du processus électoral à l'occasion du Scrutin :

1. Constitution de la liste nominative et strictement confidentielle des votants (associations affiliées et leurs représentants munis d'un Pouvoir valable) ;
2. Mise à disposition des votants d'un accès nominatif et sécurisé au site de vote ;



3. Ouverture des opérations de vote en amont de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2020 et des opérations de vote en Assemblée Générale du 3 octobre 2020 ;
4. Clôture du vote, dépouillement, calcul de la répartition des sièges, édition du procès-verbal de résultat du vote lors de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2020 ;
5. Sauvegarde sécurisée de tous les éléments du Scrutin en cas de recours.

Elle s'est, en outre, engagée à respecter l'ensemble des prérogatives et le champ d'intervention de la CSOE. En particulier, elle mettra tout en œuvre pour que celle-ci puisse, à tout moment, se faire présenter les Pouvoirs dont seront munis les Représentants lors de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2020.

Plus précisément :

1. S'agissant de la constitution de la liste nominative des votants, la FFR fournira à la société VOXALY l'arrêté des effectifs permettant de déterminer les associations sportives affiliées appelées à exprimer un suffrage et la pondération du nombre de leurs voix respectives.  
La société VOXALY aura la charge de vérifier la conformité des Pouvoirs. A cette fin, la FFR mettra à sa disposition un accès à l'application fédérale Oval-e pour le contrôle des fonctions de Président des associations affiliées et la consultation des personnes titulaires d'une licence FFR active.  
La liste électorale nominative des Représentants sera établie sous la seule responsabilité de la société VOXALY, de sorte qu'aucun membre ou salarié de la FFR ne pourra jamais y avoir accès. En revanche, la CSOE pourra accéder à cette liste électorale pour les besoins de sa mission.
2. S'agissant de la mise à disposition des votants d'un accès nominatif et sécurisé au site de vote, la société VOXALY fournira à chaque Représentant un identifiant lui permettant d'accéder au site de vote et garantira un processus de sécurité pour s'assurer de l'identité effective du Représentant lors de l'accès au site de vote.
3. S'agissant de l'ouverture des opérations de vote en amont de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2020 et des opérations de vote en Assemblée Générale du 3 octobre 2020, la société VOXALY proposera un seul et même mode de vote en ligne pour la collecte des votes par correspondance et des votes sur site lors de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2020. La CSOE constate que la société VOXALY proposera un site de vote utilisable par un éventail large d'équipements connectés à internet, notamment les smartphones, tandis que la FFR mettra à disposition des équipements sur le site



physique de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2020 pour permettre aux personnes dépourvues de matériel d'accéder au site de vote en séance.

4. S'agissant de la clôture du vote, du dépouillement, du calcul de la répartition des sièges et de l'édition du procès-verbal de résultat du vote, la société VOXALY présente des garanties conformes à la législation en vigueur et déploiera une solution permettant à la CSOE exclusivement, de conduire ces opérations.
5. S'agissant, enfin, de la sauvegarde sécurisée de tous les éléments du scrutin en cas de recours, la société VOXALY présente, également, des garanties conformes à la législation en vigueur.

La CSOE a bénéficié de la part de la société VOXALY, d'une présentation du fonctionnement du procédé électronique à distance en cours de déploiement. Elle a pris acte de que ce procédé consistera à recourir à deux sites internet distincts, l'un pour permettre aux Présidents des associations sportives affiliées de désigner un Représentant porteur d'un Pouvoir – étant précisé que chaque Président pourra s'autodésigner – (ci-après, le « **Site de recueil des Pouvoirs** »), l'autre pour permettre ensuite à chaque Représentant d'exprimer son suffrage (ci-après, le « **Site de Vote** »).

La CSOE a pris acte, également, de ce que le Site de recueil des Pouvoirs et le Site de Vote seront exclusivement accessibles en ligne à partir d'un terminal connecté à internet.

Par conséquent, la distinction entre les suffrages exprimés par correspondance et ceux exprimés directement sur le lieu et pendant le temps de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2020 n'a plus lieu d'être puisque tous les suffrages devront en réalité être exprimés en recourant au Site de Vote, lequel sera accessible de l'ouverture du Scrutin dont la date sera précisée par la FFR (ci-après « **l'Ouverture du scrutin** ») à la clôture du Scrutin fixée au 3 octobre 2020 à 12h00.

Pendant toute la durée du Scrutin, chaque Représentant pourra donc, soit se connecter à distance au Site de vote par ses propres moyens, soit, s'il le souhaite, se rendre sur les lieux de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2020 à compter de l'heure que précisera la convocation à cette assemblée, afin de se connecter au Site de vote au moyen des matériels mis à disposition par la FFR à ce moment-là.

Sur ce point, la CSOE précise, en outre, qu'aucune autre Institution du rugby au sens de la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français n'est autorisée à organiser pendant toute la durée du Scrutin, des réunions physiques destinées à proposer aux Représentants de



recourir à des matériels de vote aux fins de participer au Scrutin, cette possibilité d'une connexion au Site de vote en séance au moyen de tels matériels devant être strictement réservée aux seuls Représentants qui choisiront d'exprimer leur suffrage directement sur le lieu et pendant le temps de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2020 organisée par la FFR.

En l'état des documents et informations communiqués et après avoir échangé avec les représentants de la société VOXALY et bénéficié d'une présentation du fonctionnement du procédé électronique à distance en cours de déploiement, la CSOE, dans la stricte limite de ses compétences qui en la matière ne sauraient être d'ordre technique, n'a relevé aucun élément de nature à remettre en cause *a priori*, la conformité au plan juridique de l'organisation du Scrutin à venir ainsi que des modalités envisagées pour son déroulement.

Elle prend acte, enfin, de ce que la FFR lui a dit avoir mandaté une société spécialisée afin qu'elle procède à un audit technique de la solution proposée par la société VOXALY, laquelle société est au demeurant titulaire des agréments requis pour la fourniture d'un tel service.



### **III. Sur les principales stipulations des Statuts et du Règlement intérieur de la FFR applicables à l'organisation et au déroulement du Scrutin dans le contexte du recours à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote**

#### **A. S'agissant de la composition du Comité Directeur de la FFR**

Conformément aux stipulations de l'article 13 de ses Statuts, la FFR est administrée par un Comité Directeur de 40 membres élus par l'Assemblée Générale, dont, dans le cadre du Scrutin :

- 38 selon un scrutin de liste ;
- 2 sur proposition du Comité Directeur de la Ligue professionnelle (ci-après, la « **LNR** »).

Parmi les 38 membres élus selon un scrutin de liste, certains relèvent de catégories dites « obligatoires » (ci-après, les « **Catégories obligatoires** ») que sont :

- Les docteurs en médecine : l'article 13 susvisé stipule que le Comité Directeur [de la FFR] doit comprendre au moins un docteur en médecine ;
- Les sportifs de haut niveau : l'article 13 susvisé stipule, également, que si la FFR compte des sportifs de haut niveau, au sens de l'article L. 221-2 du code du sport, lors de la saison au cours de laquelle a lieu l'élection du Comité Directeur [le Scrutin], il doit être attribué au moins un siège à un sportif inscrit sur cette liste ou l'ayant été depuis moins de dix ans à la date limite de dépôt des candidatures.

Par un arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2019 relatif à la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, le ministère chargé des sports est venu préciser qu'à compter de cette date, sont inscrits sur ladite liste les sportifs dont les noms figurent en annexe de l'arrêté et relevant, notamment, de la fédération française de rugby. L'arrêté précise, également, que la durée de la validité des inscriptions est fixée, pour chaque sportif, dans une annexe tenue à disposition du public sur un site internet relevant du ministère chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-performance/sport-de-haut-niveau/article/liste-ministerielle-de-sportifs>), selon lequel la liste des sportifs de haut niveau comporte pour l'année 2020, 778 joueurs et joueuses de rugby. Par conséquent,



à l'issue du Scrutin, un siège au moins au sein du Comité Directeur de la FFR devra être attribué à un sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou ayant été inscrit sur cette liste depuis moins de dix ans à la date limite de dépôt des candidatures.

L'article 13 susvisé stipule, enfin, qu'en application de l'article L. 131-8 du code du sport, la représentation des femmes et des hommes au Comité Directeur [de la FFR] est assurée au vu de leur proportion respective dans la population totale des licenciés de la Fédération, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité, par l'obligation d'attribuer aux femmes au moins 25% des sièges à pourvoir, soit 10. Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte des femmes éventuellement élues au titre des deux Catégories obligatoires (médecin et sportif de haut niveau).

Au 30 juin 2020, date retenue par le Comité Directeur de la FFR pour déterminer le décompte des voix dont disposera chaque Représentant à l'occasion du Scrutin, les féminines représentaient 10,63 % du nombre total de personnes qui étaient alors titulaires d'une licence délivrée par la FFR. Par conséquent, à l'issue du Scrutin, 10 sièges au moins au sein du Comité Directeur de la FFR devront être attribués à des femmes.

## **B. S'agissant des candidatures au Comité Directeur de la FFR**

- **La présentation des listes de candidatures**

Conformément aux stipulations de l'article 9.1 du Règlement intérieur de la FFR, les candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes comportant obligatoirement 38 noms.

Ces noms doivent être présentés de telle sorte que le rang de chacun sur la liste apparaisse clairement.

Il est précisé que les candidatures aux postes relevant des Catégories obligatoires doivent mentionner explicitement la catégorie au titre de laquelle elles sont déposées. Les candidats concernés sont classés avant le 21<sup>ème</sup> rang de la liste des 38 noms.

La représentation respective des femmes et des hommes est assurée dans les conditions mentionnées à l'article 13 des statuts de la FFR susvisé. A cet égard, chaque liste doit donc comprendre au moins 10 femmes nécessairement classées avant le 27<sup>ème</sup> rang de la liste des 38 noms, étant de nouveau rappelé que parmi celles-ci peuvent figurer des candidates aux postes relevant des Catégories obligatoires.



- **Le dépôt des listes de candidatures**

Conformément aux stipulations de l'article 9.1 du Règlement intérieur de la FFR, les candidatures au Comité Directeur doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard deux mois avant la date de l'élection, soit au plus tard le 3 août 2020 inclus.

La CSOE prend acte de la décision de la FFR, de prévoir en sus et sans remettre en cause la faculté offerte à tout candidat de déposer sa candidature au siège de la FFR pendant les horaires d'ouverture des bureaux :

- La présence, à son siège, d'un huissier de justice au cours des trois créneaux horaires suivants aux fins de réceptionner et de conserver les listes de candidatures déposées audit siège : lundi 27 juillet 2020 de 14h00 à 15h00 ; vendredi 31 juillet 2020 de 14h00 à 15h00 et lundi 3 août 2020 de 17h00 à 18h00.
- La possibilité que ce même huissier assure ou fasse assurer directement au siège de son office, la réception des listes de candidatures entre le 27 et le 31 juillet 2020 puis le 3 août 2020, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La CSOE précise que cette dernière possibilité mise à disposition par la FFR s'exerce aux risques et périls des candidats dès lors qu'elle n'est pas strictement conforme à la lettre des Statuts de la FFR. Néanmoins, la CSOE relève qu'elle offre manifestement des garanties au moins équivalentes aux stipulations de ces Statuts.

Toute liste de candidatures déposée au siège de la FFR en dehors des créneaux horaires de présence de l'huissier de justice indiqués ci-dessous, sera remise à ce dernier à l'occasion de son passage suivant audit siège et au plus tard le 3 août 2020 à 18h00. En toute hypothèse, chaque liste de candidatures sera ensuite dépouillée par l'huissier de justice et fera l'objet d'un constat exhaustif dressé par ce dernier et adressé à l'attention de la CSOE.

Les coordonnées de l'étude mandatée par la FFR pour assurer la réception des listes de candidatures sont les suivantes :

**S.A.S ID FACTO**  
**Huissiers de Justice Associés**  
**Office de MONTLHERY (91310)**  
**119 ter Rue Paul Fort**  
**Tel : 01 69 01 67 89**  
**Mail : [contact@dsf-huissiers.fr](mailto:contact@dsf-huissiers.fr)**



- **Les critères de la recevabilité des candidatures**

**Premièrement, l'article 13 des Statuts de la FFR** stipule que les candidats devront se présenter sur des listes complètes de 38 membres.

Par conséquent, toute candidature qui ne figurera pas sur une liste complète de 38 membres sera irrecevable. Il en sera ainsi, notamment, de toutes les autres candidatures d'une liste dont une candidature aura été jugée irrecevable pour un autre motif. Autrement dit, l'irrecevabilité d'une candidature entraîne nécessairement l'irrecevabilité de toutes les autres candidatures de la liste sur laquelle elle figure.

**Deuxièmement, l'article 13 des Statuts de la FFR** stipule que parmi les 38 membres élus selon un scrutin de liste, certains relèvent des Catégories obligatoires que sont les docteurs en médecine et les sportifs de haut niveau. **L'article 9.1 du Règlement intérieur de la FFR** stipule que les candidatures aux postes relevant des Catégories obligatoires doivent mentionner explicitement la catégorie au titre de laquelle elles sont déposées et être classés avant le 21<sup>ème</sup> rang de la liste des 38 noms.

Par conséquent, pour être recevable, toute liste de candidature devra comprendre explicitement, d'une part, au moins un docteur en médecine, d'autre part, au moins un sportif inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport (la liste des sportifs de haut niveau) ou un sportif ayant été inscrit sur cette liste depuis moins de dix ans à la date limite de dépôt des candidatures, c'est-à-dire après le 4 août 2010.

L'un et l'autre devront en outre, être classés avant le 21<sup>ème</sup> rang de la liste des 38 noms.

**Troisièmement, l'article 13 des Statuts de la FFR** stipule qu'en application de l'article L. 131-8 du code du sport, la représentation des femmes et des hommes au Comité Directeur [de la FFR] est assurée au vu de leur proportion respective dans la population totale des licenciés de la Fédération, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité, par l'obligation d'attribuer aux femmes au moins 25% des sièges à pourvoir, soit 10. Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte des femmes éventuellement élues au titre des deux Catégories obligatoires (médecin et sportif de haut niveau). **L'article 9.1 du Règlement intérieur de la FFR** stipule que chaque liste doit comprendre au moins 10 femmes classées avant le 27<sup>ème</sup> rang de la liste des 38 noms, étant précisé que parmi celles-ci peuvent figurer des candidates aux postes obligatoires.

Par conséquent, pour être recevable, toute liste de candidature devra comprendre explicitement au moins 10 candidates.



Toutes devront en outre, être classées avant le 27<sup>ème</sup> rang de la liste des 38 noms.

**Quatrièmement, l'article 7 des Statuts de la FFR** stipule que tout(e) candidat(e) à une élection fédérale telle que le Scrutin, doit être majeur(e) et titulaire d'une licence active de dirigeant à la FFR au moment du dépôt des candidatures.

En outre et à l'exception des Catégories obligatoires prévues à l'article 13 des Statuts de la FFR, nul ne peut être candidat(e) à une élection fédérale, ou à une élection au sein d'un organisme régional ou départemental, s'il ou elle ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de dirigeant à la FFR au cours des trois dernières saisons précédant celle de l'élection.

Par conséquent, chaque candidat devra justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de dirigeant à la FFR entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 30 juin 2020.

**Cinquièmement, l'article 9.4 du Règlement intérieur de la FFR** stipule qu'à peine d'irrecevabilité, chaque liste de candidatures doit être accompagnée :

- Du récépissé de déclaration en préfecture d'une association de financement électoral dont l'objet exclusif est d'être le mandataire financier de tous les candidats d'une même liste à l'effet de recueillir les fonds et de régler les dépenses de campagne ;
- D'une attestation d'ouverture d'un compte bancaire au nom de cette association déclarée, lequel compte bancaire doit recevoir immédiatement après la déclaration de recevabilité de la candidature ou liste de candidatures, l'ensemble des fonds de campagne recueillis antérieurement à cette ouverture et qui n'ont pas encore été consommés.

- **Les critères de l'éligibilité des candidats**

**L'article 13 des Statuts de la FFR** stipule que ne peuvent être élues au Comité Directeur [de la FFR] :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;



3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Les cas d'inéligibilité ne doivent pas être confondus avec les conditions de recevabilité des candidatures. Par suite toute personne qui appartiendrait à l'une des catégories d'inéligibilité serait certes inéligible, mais sa candidature ne serait pas pour autant de ce seul fait irrecevable.

- **Le contrôle de la recevabilité des candidatures**

En vertu de l'article 22 des Statuts de la FFR donnant compétence à la CSOE pour se prononcer sur la seule recevabilité des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort, pour proclamer les résultats de l'élection, et pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, il est demandé que chaque liste qui sera déposée mentionne l'adresse électronique de la personne classée au 1<sup>er</sup> rang et soit accompagnée :

1. Des candidatures individuelles des 38 personnes dont le nom aura été mentionné, matérialisant :
  - 1.1. D'une part, leur intention de se porter candidat au Scrutin ;
  - 1.2. D'autre part, l'absence de toute peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou de toute sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif, ou dans le cas contraire, tout élément de nature à démontrer que cet obstacle aura été définitivement levé à la date du Scrutin.
2. D'une copie des pièces d'identité des 38 personnes dont le nom aura été mentionné ;
3. D'une copie des licences actives des 38 personnes dont le nom aura été mentionné ;
4. De tout élément de nature à démontrer utilement la qualité de docteur en médecine du candidat présenté au titre de cette Catégorie obligatoire ;

Les candidatures individuelles proposées par la LNR devront elles aussi respecter les points 1, 2 et 3 ci-dessus, et mentionner une adresse électronique valide.

Pour permettre à la CSOE de se prononcer en temps utiles, chaque candidat devra être en mesure de justifier du respect des conditions générales et spécifiques requises pour sa



candidature, le cas échéant après que son colistier figurant au 1<sup>er</sup> rang ait été mis en demeure à cet effet.

La CSOE rappelle de nouveau, que les listes doivent être complètes et qu'en conséquence, l'irrecevabilité affectant un candidat de la liste entraînerait l'irrecevabilité de toute la liste.

### **C. S'agissant du déroulement du scrutin et des règles de majorité**

- **La détermination du collège électoral**

Dans la mesure où il est recouru à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote, en ce compris la phase de constitution de la liste nominative et strictement confidentielle des Représentants, dont le déploiement a été confié par la FFR à la société VOXALY, la FFR devra seulement transmettre à cette société en amont de cette première phase, la liste nominative des associations sportives membres de la FFR à la date de cette transmission, ainsi que le nombre de voix dont chacune sera titulaire selon l'arrêté des effectifs au 30 juin 2020 et les coordonnées précises de leurs Présidents respectifs dans la limite de données requises par la société VOXALY pour assurer l'organisation et le déroulement du Scrutin.

Pour des considérations d'ordre technique, il a été déterminé d'un commun accord entre la FFR et la société VOXALY que cette transmission devra intervenir à une date suffisamment en amont de l'ouverture du Site de recueil des Pouvoirs, laquelle date sera arrêtée par la FFR et la société VOXALY (ci-après, la « **Date d'arrêté du collège électoral** »). La CSOE en a pris acte mais précise que la Date d'arrêté du collège électoral devra, à la fois, correspondre à ce qui est strictement utile sur le plan technique et permettre un temps raisonnable d'accès au Site de recueil des Pouvoirs.

La vigilance des associations sportives appelées à constituer le collège électoral est attirée sur la circonstance qu'à compter de la Date d'arrêté du collège électoral, aucune association sportive affiliée ne pourra plus prétendre à intégrer à son tour le collège électoral.

A ce titre et afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, la CSOE précise, cependant :

1. Que toute association sportive affiliée à la FFR entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et la Date d'arrêté du collège électoral devra être autorisée à participer au Scrutin quand bien même son Représentant sera nécessairement titulaire de 0 voix ;
2. Que toute association sportive affiliée à la FFR jusqu'au 30 juin 2020 mais qui perdrait sa qualité de membre de l'Assemblée générale de la FFR entre cette date et la date



d'Ouverture du Scrutin ne devra pas être autorisée à participer à celui-ci. Le cas échéant, il reviendra à la FFR d'alerter la CSOE, qui elle-même avertira la société VOXALY afin que le Représentant de cette association n'ait pas accès au Scrutin ;

3. Que les coordonnées précises des Présidents des associations sportives appelées à participer au Scrutin devront être extraites exclusivement de la base de données fédérale à la Date d'arrêté du collège électoral, afin de correspondre à celles renseignées spontanément par les intéressés dont il est rappelé qu'en vertu de l'article 6 des Statuts de la FFR, ils doivent être titulaires d'une licence active à la FFR en qualité de membre adhérent d'une association sportive affiliée.

- **La désignation des porteurs de Pouvoirs**

A compter du lendemain de la Date d'arrêté du collège électoral, la société VOXALY exclusivement, communiquera aux Présidents des associations sportives affiliées dont les coordonnées lui auront été transmises par la FFR la veille, les modalités de connexion au Site de recueil des Pouvoirs via lequel ils pourront chacun procéder à la désignation d'un Représentant en lui remettant un Pouvoir dématérialisé.

La vigilance des associations sportives appelées à constituer le collège électoral est attirée sur la circonstance qu'à compter de la Date d'arrêté du collège électoral, aucune association sportive affiliée intégrée au collège électoral ne pourra plus communiquer les coordonnées de son Président et d'un autre de ses membres en vue que celui-ci procède à la désignation d'un Représentant, ni demander à modifier les coordonnées qui auront été transmises avant cette date à l'exception, le cas échéant et sous le contrôle de la CSOE, de la rectification d'une erreur purement matérielle.

- **La vérification des Pouvoirs**

En vertu de l'article 8.2 des Statuts de la FFR, le Comité Directeur peut désigner une Commission chargée de vérifier la conformité des Pouvoirs complétés. Cette commission est composée de membres possédant une licence active de dirigeant à la Fédération, à l'exclusion des membres du Comité Directeur et des candidats à l'élection. En revanche, cette mission de vérification est obligatoirement assurée directement par un tiers agréé dans le cadre du recours à des procédés électroniques.

Dans le cadre du Scrutin, la mission de vérification de la conformité des Pouvoirs complétés sera assurée directement par la société VOXALY, laquelle garantit le secret des informations correspondantes.



Il lui reviendra donc le soin de s'assurer que chaque Pouvoir remis à un Représentant l'aura été dans le respect des Statuts et du Règlement intérieur de la FFR, à savoir :

1. Par le Président de l'association sportive affiliée représentée, officiellement déclaré comme tel selon la liste transmise par la FFR à la Date d'arrêté du collège électoral ;
2. A une personne adhérente de l'association sportive affiliée représentée et titulaire d'une licence délivrée par la FFR au jour de la remise du Pouvoir ;
3. Dûment complété, daté et signé par le Président de l'association sportive représentée et, si cela est techniquement envisagé et nécessaire, comportant son cachet.

Tout Pouvoir qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus, fera l'objet d'une seconde vérification par la CSOE, laquelle conserve la possibilité de procéder à la vérification de tout autre Pouvoir.

- **La communication des identifiants de connexion au Site de Vote**

Par une opération sécurisée et en temps utiles, la société VOXALY communiquera ensuite les modalités de connexion au Site de Vote aux Représentants titulaires d'un Pouvoir régulier dont elle ne communiquera la liste qu'à la seule CSOE si et seulement si celle-ci la demande – en dehors d'une éventuelle réquisition judiciaire.

- **Le déroulement du Scrutin et les règles de majorité**

A compter de l'Ouverture du Scrutin et hormis la société VOXALY, seule la CSOE sera autorisée à accéder au taux de la participation et à le communiquer officiellement. Une fois cette information rendue publique, tout un chacun sera en revanche libre de la relayer telle qu'elle, à titre strictement informatif.

Conformément aux stipulations de l'article 9.7 du Règlement intérieur de la FFR, le Scrutin se déroule sur un tour.

Le panachage est interdit.

Si une seule liste est déclarée recevable, elle sera soumise à un vote « pour » ou « contre » et se verra attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir dès lors qu'elle obtiendra la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de voix « pour » que de voix



« contre », les votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. A défaut, le Comité Directeur sortant restera en fonction pour gérer les affaires courantes et organisera une nouvelle élection dans les 45 jours suivants.

Si plusieurs listes sont déclarées recevables, la liste qui obtiendra la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des votes « blancs », se verra attribuer dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, soit 20 sièges. Cette attribution opérée, les autres sièges seront, dans un second temps, répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle aura déjà été attribué des sièges. Cette répartition sera faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager. Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes devaient présenter la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans le même temps et au moyen des mêmes outils de vote, chaque Représentant sera amené à se prononcer, également, sur les candidatures individuelles proposées par le Comité Directeur de la LNR, selon un scrutin uninominal à un tour, chaque représentant étant élu à la majorité des suffrages exprimés. En vertu de l'article 13 des Statuts de la FFR, chaque candidature individuelle sera ainsi soumise à un vote « pour » ou « contre ».

Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs de ces candidatures serait rejetée, le Comité Directeur de la LNR serait appelé à présenter, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante de la FFR, un nombre de nouveaux candidats correspondant au nombre de postes restés vacants.

Enfin et conformément aux stipulations de l'article 17 des Statuts de la FFR, dès l'élection du Comité Directeur, le candidat figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix sera de ce fait élu Président de la Fédération.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020.

**Christine MAUGÜÉ**

**Pour la CSOE**  
**Bernard FOUCHER**

**Éric MARÉCHAL**



**FFR**

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY**

3-5 rue Jean de Montaigu - 91 463 Marcoussis Cedex

T: +33 (0) 1 69 63 64 65

[www.ffr.fr](http://www.ffr.fr)